

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 030-C DU 29 JANVIER 2016

RC : 10207/15 DOSSIERS N° 223/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Société UPEMA

LES DEFENDEURS : Société RONI- SPI

Composition :

Président : Madame RAKOTNDRAJERY Salohy

Assesseurs :-Monsieur Jocelyn ANDRIAMANDIMBISOA

-Madame SOANANDRASANA Thérésia

Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

---

Audience publique commerciale en date du VINGT NEUF JANVIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

**-Société UPEMA**, représentée par dame Noro ANDRIANALIZAKA, sa gérante, ayant son siège social au lot II H 2 BE Ladiambola Nanisana, Antananarivo 101, ayant pour conseil Me RAJAONARISON Raharimalala Eugénie, Avocat au Barreau de Madagascar, lot II N 36 Bis Anjanahary, Antananarivo 101 ;  
Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

**-Société RONI- SPI**, sise au lot II B 21 Faravohitra, 122 rue, Rainandriamampandry, Antananarivo 101, ayant pour conseil Me SOLOFONIRINA Marcellin Emile, Avocat au Barreau de Madagascar 53, route du Ford Voyron, Ambohijanahary, 101 Antananarivo ;

Défenderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me RAJAONARISON Raharimalala Eugénie, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï Me SOLOFONIRINA Marcellin Emile, Avocats à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Faits et Procédure :**

Suivant exploit d'Huissier en date du 12 Juin 2015 servi à la requête de la société UPEMA (Usine de PEinture de Madagascar), assignation a été donnée à la Société RONI-SPI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Déclarer l'offre satisfaisante
- Entériner la lettre de la société UPEMA en date du 03/06/15
- Accorder à l'UPEMA un délai de grâce de UN AN pour payer la totalité de sa dette à raison de AR 7.000.000,00 par mois à compter du mois de juillet 2015 ;

**Moyens et prétentions des parties :**

Aux motifs de ses demandes, la société requérante fait valoir les moyens suivants :

Elle était en relation d'affaires avec la requise qui était son fournisseur de matières premières ;

Elle faisait des achats à crédit et elle arrivait toujours à honorer ses engagements au fur et à mesure de la disponibilité de sa trésorerie ;

Le 11 mai 2015, elle a encore fait un paiement de Ar1.400.000,00 AR ;

Cependant, suivant lettre en date du 21 Mai 2015 reçue le 1<sup>er</sup> juin 2015, la société RONI SPI l'a mise en demeure de payer sous huitaine la somme de AR 87.994.120,00 ;

Immédiatement, pour prouver sa bonne foi, elle a procédé au règlement de la somme de AR 1.500.000,00 le 1<sup>er</sup> juin 2015 et le 03 juin, elle a envoyé une lettre de reconnaissance de dettes ;

Cependant, vu la conjoncture socio politico économique actuelle, elle connaît un problème de trésorerie et a demandé à la requise de lui accorder un délai d'une année pour s'acquitter de la totalité de ses dettes ;

Une lettre a été envoyée à cette fin en guise d'offre de paiement mensuel à raison de AR 7.000.000,00 ;  
A l'appui de ses demandes, elle verse au dossier :

- Son extrait RCS
- Plusieurs reçus de paiement ( n° 002202, 002201, 002179, 002174, 002190, 002189,002219, 002212, 002249, 002238, 000006 B, 002266, 000091, 000043, 000192, 000183, 000212, 000252, 00289, 00324, 000339, 000355, 000365)
- Facture n°C0170 acquittée par les paiements effectués en espèce le 07/09/15 et 14/09/15
- Facture n° C0171 acquittée par les paiements effectués les 14/09/15 et 21/09/15
- Reçus n° 000472, 000491, 000511, 000528
- Reçus n° 000570 et 000590
- Copie de la mise en demeure
- Copie de la signification avec remise d'une lettre en date du 03 Juin 2015

En réplique, la société RONI-SPI conclut au débouté de la demande et sollicite à titre reconventionnel la condamnation de la requérante au paiement de la somme de AR 80.958.040,00 outre les intérêts de droit à compter du 21 Mai 2015 date de la mise en demeure et de celle de Ar8.000.000,00 à titre de dommages intérêts ainsi que l'exécution provisoire de la présente décision concernant la créance principale en faisant valoir ce qui suit :  
Plusieurs démarches amiables ont été déjà entreprises pour le recouvrement de la créance mais celles-ci demeurent sans résultat ;

Une telle attitude de la part de la débitrice s'analyse en une résistance abusive source d'eperte et de préjudice pour la société RONI ;

La requérante ne devrait pas oublier que la société RONI rencontre également de très graves problèmes au niveau de sa trésorerie et attendre un an entraînera un préjudice grave à ses intérêts financiers ;

Conformément à l'art 193 de la LTGO, elle est en droit de demander des dommages intérêts compensatoires compte tenu du retard de paiement ;

L'absence de contestation au niveau du fondement de la créance justifie l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de ses défenses, la société RONI verse les factures afférentes aux divers achats et l'état récapitulatif de ces factures

Dans ses conclusions ultérieures, la société UPEMA fait rétorquer ce qui suit :

Malgré la crise économique de 2009, elle a toujours pu honorer ses engagements ;

Cependant, par la suite elle a commencé à avoir des difficultés financières ;

Elle n'a jamais montré la moindre résistance quant au règlement de ses arriérés comme l'attestent les différents reçus de paiement versés au dossier ;

Les paiements réguliers et continus effectués constituent la preuve de sa bonne foi ;

Elle mérite le bénéfice de l'art 52 de la LTGO ;

La demande de 8.000.000 ,00 de dommages intérêts est excessive compte tenu des paiements déjà effectués et le montant de la créance principale n'est plus de 80.958.040,00 ;

L'urgence et le péril en la demeure ne sont pas justifiés car les paiements sont réguliers et continus ;

#### **DISCUSSION :**

##### **En la forme :**

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Les demandes reconventionnelles ont été formées suivant les prescriptions des articles 355 et suivants du code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient également de les recevoir ;

##### **Au fond :**

- **Sur la demande de délai de grâce :**

Aux termes de l'art 52 de la LTGO « Les juges peuvent accorder exceptionnellement au débiteur des délais qui ne pourront au total dépasser un an... » ;

Il est de jurisprudence que l'octroi d'une telle mesure est subordonné à la réunion de deux conditions à savoir la bonne foi du débiteur et la présentation d'offre satisfaisante ;

En l'espèce, la mauvaise foi de la requérante n'est pas prouvée dans la mesure où elle n'a cessé

d'effectuer des paiements tout au long du procès tel qu'il appert des différents reçus versés au dossier ;  
Par ailleurs, l'offre qu'elle a proposée apparaît satisfaisante ;  
Par conséquent, il convient de prendre acte des paiements déjà effectués et de lui accorder un délai jusqu'au mois de juillet 2016 pour s'exécuter et ce à raison de AR 7.000.000,00 par mois ;

- Sur la demande reconventionnelle :

Selon l'art 51 de la LTGO « le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation... » ;  
En l'espèce, la preuve de la créance n'est plus à démontrer eu égard à la demande de délai de grâce formulée par la requérante ;

Il importe cependant de remarquer que la requérante a effectué des paiements se totalisant à AR 27.714.440,00 depuis le 1<sup>er</sup> Juin 2015 jusqu'au 02 Novembre 2015 ;  
En conséquence, il y a lieu de ramener la condamnation à la somme de Ar 60.279.680,00 ;

- Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :

Aux termes de l'art 193 de la LTGO « En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi. » ;

En l'espèce, le retard de paiement est incontestable et la requérante estime d'ailleurs que la société RONI a le droit d'être indemnisée mais seulement que le Tribunal fixe la réparation à sa plus juste proportion ;  
De tout ce qui précède et compte tenu de la bonne foi de la requérante, il convient d'allouer à la société RONI la somme de AR1.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;

- Sur l'exécution provisoire :

Aux termes de l'art 190 du Code de procédure civile « Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° qu'il y ait urgence ;

2° que le juge l'estime compatible avec la nature de l'affaire ;

3° qu'elle ne soit pas interdite par la loi. » ;

En l'espèce, la requérante elle-même a demandé à ce que le délai de grâce de 1 an commence à courir à partir de Juillet 2015 et elle a déjà effectué des remboursements ;

Par conséquent, il convient d'accorder la demande concernant la condamnation principale et le délai de grâce ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.  
Reçoit l'assignation, la demande principale et la demande reconventionnelle en la forme.

### **Au fond :**

Condamne la société UPEMA à payer à la société RONI SARL la somme principale de SOIXANTE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT ARIARY (Ar 60.279.680,00) outre les intérêts au taux légal à compter du 21 Mai 2015, date de la mise en demeure, ainsi que celle de AR 1.000.000,00 à titre de dommages intérêts.

Accorde cependant à la société UPEMA un délai de grâce jusqu'au mois de Juillet 2016 pour s'exécuter et ce conformément à sa proposition à raison de AR 7.000.000,00 par mois.

Ordonne l'exécution provisoire de la condamnation principale et du délai de grâce.

Met les frais et dépens à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.